

SUPPRESSION de la TAXE LOCALE d'ABATAGE et VOTE de NOUVELLES TAXES

Le Maire donne lecture de la lettre de la Direction des Contributions Indirectes.

Saint-Denis, le 27 Avril 1951

Le Directeur Adjoint

Chef du Service des Contributions Indirectes

Objet:
Suppression de la
taxe locale d'aba-
tage./.

à Monsieur le MAIRE de la Commune de SAINT-DENIS

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les articles 7 à 10 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 (J.O.R.F. n° 92 du Lundi, 16 et Mardi 17 Avril 1951) qui autorisent les communes à instituer à leur profit des taxes sur les viandes recouvrées par l'autorité municipale et abrogent les ~~articles~~ articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 Avril 1946 autorisant la perception par l'Administration des Contributions Indirectes d'une taxe locale d'abatage.

En conséquence, à compter du 23 Avril 1951, les taxes locales d'abatage votées par les Conseils municipaux sont caduques à la Réunion et le Service des Contributions Indirectes cessera de les percevoir.

Il sera facultatif aux municipalités de voter dans les conditions indiquées aux articles 7, 8, 9 de la loi susvisée du 16 Avril 1951, les nouvelles taxes d'abatage, de visite et de poinçonnage et de les faire recouvrer par leurs propres agents.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considéra-
tion distinguée./.

Signé: E. PAYET.

Par délibération en date du 15 Septembre 1948 nous avons voté une taxe locale d'abatage de 1 Fr (mètre) par kilo de viande. Cette taxe est supprimée.

Nous pouvons la remplacer par une des taxes suivantes:

1°) Taxe sur les viandes de toutes natures abattues à l'abattoir 3 frs mètre ou 1 Fr 50 CFA par Kilo de viande nette.

2°) Surtaxe d'abatage 1 Fr mètre ou 0 Fr 50 CFA par Kilo de viande nette

3°) Taxes de frais de visite et de poinçonnage: 2 frs mètre ou 1 Franc CFA par Kilo de viande nette.

M. LAWSON. - Nous ne pouvons pas rejeter l'occasion qui nous est offerte d'avoir de nouvelles recettes au profit du budget de la Commune

M. PARIS. - Je crois que nous pouvons appliquer la taxe de 1 Fr CFA. Une taxe plus forte entraînerait automatiquement une augmentation du prix du Kg de viande. Dans ce cas ce sera toujours le consommateur qui paiera et il ne le faut pas.

LE MAIRE met aux voix la nouvelle taxe de 1 Fr CFA par kilo de viande nette.

Adopté à l'unanimité.

Vu et soumis à l'approbation
de Monsieur le Préfet

St Denis le 18 juillet 1951

P. le Secrétaire Général
le Chef de section délégué
signé: Gavarini

Approuvé
St Denis le 20 juillet 1951
P. le Préfet et son délégué
le Secrétaire Général
signé: Leroux